

malades. — 7^o 3 ans, pour ceux qui accompagnent au cimetière les associés défunts, ou qui assistent à l'office célébré pour eux et prient pour leurs âmes. — 8^o 200 jours, a) pour tous les associés qui procurent l'assistance au catéchisme des enfants, des serviteurs ou autres personnes, b) pour ceux qui sont présents aux discussions religieuses en usage dans les écoles de la confrérie, c) pour ceux qui visitent les associés malades, et d) pour ceux qui assistent aux offices ou réunions de la confrérie ou à ses processions autorisées par l'évêque. — 9^o 100 jours pour les associés qui, un jour ouvrier, font le catéchisme en public ou en particulier.

Il faut ajouter à ces faveurs, comme il a été dit, les Indulgences valables pour tous les fidèles, et que nous avons relatées plus haut (t. 1^{er}, p. 438).

Autres pieuses Unions de la doctrine chrétienne. — Nous avons déjà parlé (ci-dessus p. 133) des *Dames de l'adoration perpétuelle* qui, à Bruxelles, se sont réunies en une Congrégation religieuse. Dès le commencement, celles-ci se sont occupées de l'instruction chrétienne des enfants des deux sexes, et elles ont fondé, dans ce but, à Bruxelles, une Union de dames pieuses désireuses de se consacrer à cette œuvre salutaire¹. Déjà, des Indulgences et des grâces leur avaient été accordées par le Saint-Siège.

Récemment — sans préjudice des faveurs concédées pour la ville de Bruxelles — un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences (9 mai 1891), a accordé *les Indulgences suivantes* pour toutes les *Unions de la doctrine chrétienne* qui se sont déjà établies ou qui à l'avenir s'établiront en d'autres lieux, du consentement de l'évêque et par les soins de la pieuse Congrégation nommée plus haut.

1^o *Indulgence plénière* : a) Une fois par mois, au jour que

1. Actuellement, à Bruxelles, moyennant cette pieuse Union, 240 dames s'occupent de l'instruction chrétienne d'environ 7.000 enfants par an, en 18 paroisses pour les petites filles, et en 9 paroisses pour les garçons. En ces derniers temps aussi, certain nombre d'étudiants s'y sont unis pour préparer les garçons à la première communion. Par bref du 20 avril 1894, le pape Léon XIII a élevé cette pieuse Union de la doctrine chrétienne au rang d'archiconfrérie pour la Belgique.

l'on choisira, pour les pieuses dames qui ont instruit dans la doctrine chrétienne les enfants des deux sexes ; de même pour les enfants instruits par elles ; conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; — b) à l'heure de la mort pour ces pieuses dames, si, après avoir reçu les sacrements, ou du moins d'un cœur contrit elles invoquent de bouche, ou du fond du cœur si elles ne peuvent de bouche, le saint Nom de Jésus ; — c) quand elles reçoivent les sacrements et assistent à la messe que l'Union fait dire pour le repos de l'âme d'une maîtresse décédée. — 2^o 7 ans et 7 *quarantaines* pour ces pieuses dames, quand elles assistent à la réunion qui se tient chaque mois pour la direction de l'Œuvre, et qu'elles récitent quelques prières ; — chaque fois aussi qu'elles instruisent les enfants dans la doctrine chrétienne. — 3^o 300 jours pour les enfants des deux sexes, chaque fois qu'ils assistent au catéchisme et qu'ils s'appliquent à l'étude de la doctrine chrétienne. — 4^o 300 jours pour le Président et Directeur, et les pieuses dames qui font partie du Conseil, de même pour les bienfaiteurs — chaque fois qu'ils assistent aux réunions qui ont lieu dans l'intérêt et pour la bonne direction de l'Œuvre, si, avant ou après chaque réunion, on récite une prière pour le bien de l'Œuvre.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

67. — L'Archiconfrérie de l'œuvre des catéchismes¹.

Lorsque les écoles primaires publiques ont été laïcisées dans la ville de Paris et dans la banlieue, on a compris qu'il serait nécessaire de prendre des mesures pour procurer l'instruction religieuse aux enfants de ces écoles et les préparer à la première communion.

Des chrétiens et des chrétiennes dévoués se mirent à la disposition de MM. les curés pour enseigner le catéchisme à ces enfants. C'est ainsi qu'est née l'Œuvre des catéchistes volontaires.

1. *Ordonnance* de Son Éminence le cardinal-archevêque de Paris, du 22 septembre 1893, et *Notices* publiées par l'archiconfrérie.

Après plusieurs années d'essai dans un grand nombre de paroisses, une réunion générale eut lieu à Paris, dans laquelle les règles constitutives de l'œuvre furent formulées comme il suit :

1^o L'œuvre des catéchistes volontaires doit être une œuvre paroissiale, placée sous la direction du curé dans chaque paroisse.

2^o Il y aura un centre commun par l'établissement d'un comité diocésain, dont les membres seront nommés par l'archevêque.

Ce comité devra fournir des catéchistes aux paroisses qui ne pourraient pas en avoir par elles-mêmes en nombre suffisant. Il devra aussi procurer les ressources nécessaires à l'œuvre.

3^o L'œuvre des catéchistes volontaires sera composée de deux catégories d'associés : les membres actifs, qui font le catéchisme aux enfants dans les paroisses; les zélateurs ou zélatrices, qui contribuent par la prière et une offrande annuelle de 10 francs à l'entretien et au développement de l'œuvre.

Par un bref du Souverain Pontife en date du 15 janvier 1887, quatre Indulgences plénières furent accordées aux associés qui feraient habituellement le catéchisme une fois par semaine, pendant quatre mois au moins; nous les indiquerons bientôt.

Comme l'association sous le titre d'œuvre des catéchismes, existant canoniquement à Paris, se propageait de jour en jour, le pape Léon XIII de sainte mémoire, à la demande du directeur, a daigné par le bref du 30 mai 1893 élever cette œuvre au rang d'archiconfrérie pour toute la France, et ajouter de nouvelles Indulgences. En même temps il a permis à ses dignitaires et à ses membres de lui affilier, en respectant toutefois la constitution du pape Clément VIII et les autres ordonnances apostoliques (voir ci-dessus, p. 38 et suiv.), toutes les autres confréries françaises de même nom et de même genre, comme aussi de leur communiquer toutes ses propres Indulgences et faveurs spirituelles. — Pour la marche à suivre dans ces agrégations et les formules nécessaires, voir notre troisième partie, n^o 51, b.

L'œuvre des catéchismes, ainsi fondée sous le haut patronage et sous la présidence d'honneur de Son Em. le cardinal archevêque de Paris, a son siège établi dans la chapelle des Carmes, 70, rue de Vaugirard, et son secrétariat, où se trouve toute la direction, 19, rue de Varenne. Elle est à présent administrée par un conseil de dames, dans lequel l'autorité diocésaine est représentée par M. l'abbé Odelin, vicaire général, président de l'œuvre, et M. l'abbé Martin de Gibergues, supérieur des

missionnaires diocésains, directeur. M. l'abbé Roland Gosselin, chanoine honoraire, est le *sous-directeur*.

Les dames qui en font partie sont catéchistes ou zélatrices. Les dames *catéchistes* sont réparties entre les différentes paroisses où l'œuvre est établie; elles s'occupent du recrutement, de la visite et de l'instruction des enfants.

Les dames *zélatrices* contribuent à l'entretien de l'œuvre, en payant une cotisation annuelle de 10 francs qui sert à distribuer des récompenses aux enfants à titre d'encouragement; elles contribuent à sa diffusion en recrutant des dames catéchistes.

La même personne peut être à la fois *catéchiste* et *zélatrice*.

Pour chaque paroisse où l'œuvre est établie, il y a une ou plusieurs dames *responsables* (*zélatrices régionales*) chargées de répartir le travail entre les dames catéchistes et de servir de lien entre elles et le conseil de l'œuvre.

On s'inscrit comme dame zélatrice ou catéchiste au secrétariat, 19, rue de Varenne. Cette inscription est absolument nécessaire pour gagner les Indulgences accordées à l'œuvre. Les dames responsables sont chargées de faire inscrire sur les registres de l'archiconfrérie les dames catéchistes, leurs collaboratrices.

C'est là aussi que les dames responsables reçoivent gratuitement les objets destinés aux récompenses pour les enfants, et que les dames catéchistes, ou celles qui désirent l'être, viennent s'informer des besoins des différentes paroisses et s'inscrire pour l'une d'elles.

Pour toute la correspondance et tous les renseignements, s'adresser à la secrétaire générale de l'œuvre, 19, rue de Varenne.

De petites brochures dites « Conseils aux dames catéchistes » et des feuilles qui indiquent en détail les conditions d'affiliation se trouvent au secrétariat.

INDULGENCES accordées par le pape Léon XIII (brefs des 15 janv. 1887 et 30 mai 1893).

1. Quatre *Indulgences plénières* aux associés qui feront habituellement le catéchisme une fois par semaine, pendant quatre mois au moins, savoir :

Le 28 décembre, fête des saints Innocents; le 21 janvier, fête de sainte Agnès; le 1^{er} mercredi de mars, en l'honneur de saint Joseph; le 1^{er} mercredi de mai, en l'honneur de la Sainte Vierge.

2. *Indulgence plénière* aux associés le jour même de leur admission dans l'archiconfrérie, — et à l'article de la mort

(conditions ordinaires ; Indulgences concédées en mai 1903 pour dix ans).

3. *Indulgence plénière* une fois par an, *aux enfants*, le jour de leur première Communion, et *aux catéchistes* qui communient avec eux ce jour-là.

4. *Indulgence de 7 ans* aux associés une fois par mois, à la condition d'avoir enseigné le catéchisme aux enfants au moins deux fois dans ce mois.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (sauf celle pour l'article de la mort). Elles furent accordées pour dix ans, et renouvelées dernièrement en mai 1903.

100 jours d'Indulgence sont accordés par S. Em. le cardinal Richard, archevêque de Paris, à tous les fidèles du diocèse de Paris pour la récitation du *Pater* et de l'*Ave*, joints à l'invocation : *Jésus, qui avez aimé les enfants, conservez-les dans la foi et dans la charité*, à l'intention des enfants des écoles laïques ; et 50 jours, pour l'invocation seule.

(Pour les Indulgences anciennement accordées aux catéchistes volontaires, voir dans notre t. I^{er}, p. 439.)

68. — Congrégation de la Bonne Mort

EN L'HONNEUR DE JÉSUS MOURANT SUR LA CROIX ET DE SA DOULOUREUSE MÈRE¹.

Cette association a été fondée par le P. Vincent Caraffa, septième Général de la Compagnie de Jésus, et établie par lui dans l'église du Gesù à Rome, sous le titre indiqué de « congrégation de Jésus mourant sur la croix et de sa douloureuse Mère », ou, plus brièvement, « congrégation de la Bonne Mort² ». C'était vers l'année 1648. A cette époque, un grand nombre de fidèles avaient l'habitude de se réunir dans l'église du Gesù le vendredi soir de chaque semaine : on exposait le

1. Cf. P. THEODOR. A S^{er}. S., p. 311, et la feuille publiée par le R. P. Général de la Compagnie de Jésus : *Instructio de Congregationibus Bonæ Mortis rite instituendis*.

2. En beaucoup d'endroits cette association est appelée *confrérie de l'Agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. — Le R. P. Caraffa, élu Général le 7 janvier 1646, mourut déjà le 8 juin 1649, d'une maladie contractée en servant les pauvres à Rome, à l'époque de la grande famine.

Très Saint Sacrement, deux Pères Jésuites proposaient à la pieuse contemplation des assistants les souffrances du divin Sauveur durant sa passion et celles de sa très Sainte Mère au pied de la croix, et en tiraient de salutaires enseignements pour la préparation à une bonne mort ; on terminait par quelques prières faites en commun.

C'est ainsi que se forma peu à peu la congrégation de la Bonne Mort, à laquelle, par bref du 21 août 1655, le pape Alexandre VII accorda la faveur d'une Indulgence.

Cette dévotion ne tarda pas à se propager, et bientôt la nouvelle association se trouva établie dans un grand nombre de villes, spécialement aux endroits où il y avait des maisons et des églises de la Compagnie de Jésus. Les exercices de la Bonne Mort se faisaient régulièrement chaque semaine, ordinairement le dimanche, et partout ils produisaient des fruits de salut les plus abondants. Aussi le pape Benoît XIII, par la bulle *Redemptoris nostri*, du 23 septembre 1729, érigea-t-il la pieuse association en archiconfrérie ou en congrégation primaire, et l'enrichit de nombreuses Indulgences. Il en confia la haute direction au Général et au vicaire général de la Compagnie de Jésus, leur donnant plein pouvoir d'établir des congrégations de la même espèce dans les églises de la Compagnie, puis de les agréger à l'archiconfrérie centrale de Rome, et de leur en communiquer toutes les Indulgences.

Pie VII confirma toutes ces faveurs par un rescrit du 6 février 1821 (*Rescr. auth.*, I, n. 338). Le pape Léon XII (rescrit du 22 janvier 1827) accorda au même Général de la Compagnie le pouvoir d'établir ces associations même dans les églises qui n'appartiennent pas à la Compagnie de Jésus, de les agréger à l'archiconfrérie romaine et de les faire participer à toutes ses Indulgences.

L'établissement et l'agrégation de ces confréries étaient soumis d'abord à toutes les prescriptions de la bulle *Quæcumque* (voir ci-dessus, p. 38, sqq.) ; mais deux rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 septembre 1882 et du 21 mars 1885, dispensèrent les congrégations de la Bonne Mort de la prescription relative aux distances (voir p. 16), et de la formule d'érection généralement obligatoire (voir p. 51). De plus, tout ce qu'il y aurait eu d'irrégulier et de contraire aux for-

malités prescrites, soit dans l'érection et l'agrégation des confréries soit dans la réception des nouveaux membres, a été revalidé par concession générale le 21 mars 1885.

D'après les décisions récentes, les évêques, lors même qu'ils posséderaient les pouvoirs extraordinaires dont il a été question plus haut (p. 62, sqq.), ne peuvent pas communiquer aux congrégations de la Bonne Mort, fussent-elles d'ailleurs canoniquement érigées, les Indulgences propres de ces associations; mais l'agrégation effective, par le Général de la Compagnie de Jésus, à l'archiconfrérie romaine, est indispensable (p. 63).

Il existe, sur la congrégation de la Bonne Mort, de courtes instructions en latin, que l'on pourra se procurer facilement, auprès des Pères de la Compagnie de Jésus. Nous en donnons ici la substance.

Le but de ces associations, comme leur nom même l'indique, est de préparer les fidèles à une heureuse et sainte mort, spécialement par le souvenir fréquent du Sauveur souffrant et mourant pour nous et par la pratique d'une vie vraiment chrétienne. A cet effet, les associés se réunissent dans l'église ou dans la chapelle de la congrégation une fois par semaine (ordinairement dans la soirée du vendredi ou du dimanche), ou pour le moins une ou deux fois chaque mois. On expose alors le Très Saint Sacrement, le directeur ou un autre prêtre fait une instruction ou une méditation sur les souffrances de Notre-Seigneur, les douleurs de sa très Sainte Mère ou sur les fins dernières de l'homme; on récite quelques prières en commun, et l'on recommande spécialement à Dieu les associés malades ou mourants.

Les pratiques pieuses, indulgenciées pour la plupart, que l'on recommande aux associés, sont les suivantes : réception fréquente des sacrements, surtout aux jours de réunion de la congrégation; préparation à la mort un jour de chaque mois, de préférence au jour déterminé par la confrérie, ou au moins quelquefois durant l'année (voir t. I^{er}, p. 442); assistance à la sainte messe, même les jours ouvriers; court examen de conscience chaque soir. On leur recommande, en outre, de pratiquer les œuvres de miséricorde, notamment de visiter les malades, et de veiller à ce qu'ils reçoivent à temps les sacrements, d'accompagner les défunts à leur dernière demeure et de prier pour eux, de pratiquer quelques exercices de pénitence pour participer aux souffrances de Jésus et de Marie, enfin de prier pour tous les associés et de demander les uns pour les autres la grâce d'une sainte mort.

Quant aux formalités prescrites pour l'érection et l'agrégation, il faut observer tout ce qui a été dit plus haut (p. 268), relativement aux congrégations de la très Sainte Vierge. Ajoutons encore que le nom des congrégations agrégées doit toujours être le même que celui de l'archiconfrérie centrale : *Congregatio sub invocatione D. N. J. C. in Cruce morientis ac beatissimæ ejus Genitricis perdolentis, vulgo Bonæ Mortis*.

Ce dernier nom « de la Bonne Mort » est seulement une indication abrégée; c'est pourquoi une confrérie portant bien ce titre « de la Bonne Mort », mais, au lieu du nom principal mentionné, étant appelée autrement, par exemple de saint Joseph, ne pourrait être agrégée à la Congrégation primaire ni gagner ses Indulgences, comme nous l'avons déclaré ci-dessus (p. 49, b et 66, 3).

L'inscription des associés dans le registre de la congrégation est nécessaire. La réception des nouveaux membres se fait régulièrement par le directeur de l'association. Cependant, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 23 juin 1885, le pape Léon XIII, après avoir revalidé toutes les réceptions précédentes qui auraient été entachées de nullité, a accordé, une fois pour toutes, que le directeur puisse, pour un motif raisonnable, déléguer un autre prêtre à sa place. Quoiqu'une réception solennelle ne soit pas nécessaire ni même guère en usage, on ne doit cependant pas recevoir des absents si ce n'est en des cas exceptionnels (v. p. 84, d).

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n° 77).

I. *Indulgence plénière* : — 1° Au jour de la réception dans la congrégation, si on se confesse et que l'on communie; — 2° à l'article de la mort, pourvu que, confessé et communie, ou, si l'on ne peut recevoir les sacrements, pourvu que, vraiment contrit, on prononce de bouche, et en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le nom de Jésus ou que l'on donne quelque signe de contrition; — 3° une fois par mois, le vendredi ou le dimanche auquel se fait la réunion de la congrégation devant le Saint-Sacrement exposé, à condition que l'on se confesse, que l'on communie dans l'église de la congrégation, puis que l'on assiste pieusement à l'exposition du Saint-Sacrement et qu'on y prie aux intentions ordinaires; — 4° aux fêtes

de Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité, Fête-Dieu, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité, Immaculée-Conception, saint Joseph, saint Jean-Baptiste, Toussaint, et à la fête de chacun des apôtres, si, après s'être confessé, on communie dans l'église de la congrégation et que l'on prie aux intentions ordinaires ; — 5^o à la fête du patronage de saint Joseph (troisième dimanche après Pâques), et à la fête des Sept-Douleurs de la très Sainte Vierge (troisième dimanche de septembre), à tous les associés, qui, s'étant confessés et ayant communiqué, visitent pieusement la chapelle ou l'église de la congrégation et y prient aux intentions du Souverain Pontife. La visite peut se faire à partir des premières vêpres et jusqu'au coucher du soleil de ces deux jours de fêtes ; — 6^o enfin, les associés peuvent gagner les Indulgences des *Stations de Rome* (voir t. I, p. 579), si durant le temps du Carême, ou pendant le reste de l'année, aux jours des stations, ils visitent pieusement l'église ou la chapelle de la congrégation, ou bien, aux endroits où elle n'existe pas, une autre église quelconque et y récitent sept *Pater* et sept *Ave Maria*.

II. *Indulgences partielles* : — 1^o 7 ans et 7 quarantaines pour les associés qui, dans l'après-midi du vendredi ou du dimanche, assistent à l'exposition du Saint-Sacrement dont il a été question plus haut et y prient pour les besoins de la sainte Église ; — 2^o 1 an, chaque fois que les associés accompagnent au cimetière le corps d'un défunt, ou s'ils sont empêchés de le faire, soit par la maladie, soit par un autre obstacle, chaque fois qu'au son de la cloche, recommandant aux prières des fidèles un défunt ou un malade, ils récitent à genoux, autant du moins que leur infirmité le permet, un *Pater* et un *Ave* pour l'âme du défunt ou pour la santé du malade ; — même Indulgence chaque fois qu'ils assistent aux assemblées, aux offices ou aux instructions de la congrégation ; chaque fois qu'ils entendent la sainte messe durant la semaine, ou font avec soin l'examen de conscience du soir, chaque fois enfin qu'ils visitent des malades ou des prisonniers.

Toutes les Indulgences que nous avons énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire.

INDULT. Les associés qui sont absents du lieu où la confrérie est établie ou qui demeurent à un autre endroit, peuvent cepen-

dant gagner toutes les Indulgences, pourvu qu'au lieu où ils se trouvent ils accomplissent, soit dans une église, soit ailleurs, comme ils le pourront, les œuvres prescrites par le Saint-Siège.

69. — Association générale de Sainte-Cécile pour promouvoir la musique religieuse¹.

C'est un pieux chanoine de Bavière, le D^r François Witt (mort le 2 décembre 1888) qui a fondé cette œuvre en 1867, sous le titre et les auspices de la glorieuse vierge et martyre que les fidèles honorent depuis de longs siècles comme patronne de la musique sacrée. Dès son début, l'association de Sainte-Cécile a été recommandée par de nombreux évêques, et à la demande de trente-deux Pères du concile du Vatican, un bref pontifical approuvait ses statuts le 16 décembre 1870.

Pie IX, en accordant cette approbation, autorisa expressément la naissante société à tâcher de réorganiser les chants liturgiques d'après les vrais principes et les prescriptions de l'Église. Aussi est-ce là le but principal que poursuit cette association. Pour y parvenir, elle a soin de bannir d'abord du sanctuaire tout ce qui sentirait la musique profane et théâtrale ; puis de veiller, d'une part, à ce que le plain-chant soit exécuté partout avec dignité, et, de l'autre, à ce que la musique religieuse et artistique, qui peut tant contribuer à rehausser les fêtes chrétiennes, soit toujours conforme à la sainteté de nos mystères. Elle tâche aussi d'obtenir que tout le peuple chante quand il est permis, les cantiques d'une manière pieuse et édifiante ; enfin, elle fait observer ponctuellement les prescriptions de l'Église relatives à l'accompagnement de l'orgue et à l'emploi des autres instruments de musique dans les cérémonies religieuses. Ce sont précisément les principes soutenus par la Sacrée Congrégation des Rites dans son *Regolamento* adressé à l'Épiscopat italien, du 6 juillet 1894 (voir *Decr. auth. Cong. SS. RR.*, III, p. 270) et par N. S. Père Pie X dans son récent *Motu proprio* du 22 novembre 1903.

L'association de Sainte-Cécile est placée sous la haute direction

1. D'après les statuts de l'association.

d'un cardinal protecteur, nommé par le Pape (actuellement le cardinal *Steinhuber*) auquel le directeur général doit rendre compte tous les ans des progrès de l'œuvre et des résultats obtenus par les efforts des associés.

Ces progrès et ces résultats sont partout des plus consolants : l'association est répandue principalement dans tous les pays de langue allemande, où elle compte environ 20.000 membres, mais elle est bien connue encore dans la plupart des autres pays.

Dans chaque diocèse c'est à l'évêque que l'association est soumise. De même en chaque église, où se trouve un chœur de chantres, c'est le curé qui en est le président ecclésiastique.

La direction des affaires est aux mains du président général, qui est élu par tous les associés réunis et approuvé par le Souverain Pontife. Dans chaque diocèse il y a un président diocésain, à qui les directeurs des chœurs de chantres dans les paroisses sont subordonnés.

En France, l'œuvre compte déjà plusieurs partisans très zélés, qui ne tarderont pas à la mener à bonne fin. On peut s'adresser, pour tout ce qui regarde cette association, à M. l'abbé Nougès, maître de chapelle de la Métropole, impasse de la Préfecture, Toulouse (Haute-Garonne). En attendant, une publication périodique de Toulouse, « La Musique sacrée » sert aux intérêts de l'association susdite.

Quant au bien déjà réalisé par les soins de l'association, il n'est pas de médiocre importance. Non contente d'avoir fait disparaître beaucoup de musique dégénérée et de chants indignes de nos cérémonies saintes, l'association a créé partout des chœurs de chantres qui, sous la direction de maîtres habiles et dévoués, exécutent les plus beaux morceaux que la foi et la piété ont inspirés aux vrais artistes.

En Allemagne, où l'œuvre est plus prospère et jouit d'une organisation complète, il s'est formé un conseil de huit à vingt associés, tous hommes compétents et nommés par la société, pour examiner les compositions nouvelles destinées aux églises. Celles de ces compositions qui répondent bien aux prescriptions du Saint-Siège, à la dignité et à la splendeur du culte divin, sont classées dans un catalogue, avec une copie du rapport que le conseil doit adresser sur chacune d'elles à la direction de l'œuvre. Déjà 3.000 morceaux environ sur les sujets les plus divers ont été admis dans ce catalogue.

Il est d'usage aussi que les associés de chaque diocèse se réunissent une fois l'année ; et au moins tous les cinq ans, on les convoque tous à une réunion générale, dans quelque grande ville de l'un des États allemands. Dans ces réunions on délibère sur les besoins de l'œuvre, et l'on fait exécuter un grand nombre de chants religieux et liturgiques qui passent à bon droit pour des modèles du genre.

La dernière assemblée générale (la 16^e depuis l'origine de l'association), a été tenue à Ratisbonne en Bavière, au mois d'août 1901.

Le président général de l'œuvre est actuellement M. l'abbé F.-X. *Haberl*, directeur de l'école musicale à Ratisbonne.

L'association de Sainte-Cécile n'est pas une confrérie proprement dite. Elle peut donc s'établir partout avec la simple approbation de l'évêque du lieu, et sans qu'il soit besoin de la faire ériger canoniquement. On y reçoit tous les fidèles qui ont du goût pour la musique religieuse, et qui versent chaque année une légère cotisation, destinée à couvrir les frais de l'œuvre. Tous les membres d'un chœur de chantres d'église sont regardés comme légitimement affiliés à la société, pourvu que leur directeur ou maître de chapelle s'y soit rallié et dirige le chœur d'après les statuts et l'esprit de l'association.

INDULGENCES. Sur la demande du président général de l'œuvre, le pape Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 15 mai 1886, a accordé aux membres de l'association les Indulgences suivantes : — 1. 7 ans et 7 quarantaines, à tous les associés qui, soit à la fête de sainte Cécile, soit au dimanche précédent ou suivant, visitent une église ou un oratoire public. — 2. 100 jours, chaque jour, à tous ceux qui récitent pieusement l'antienne, les versets et la prière ci-joints :

ANTIPHONA. *Cantantibus organis Cæcilia Domino decantabat dicens : Fiat cor meum immaculatum, ut non confundar.*

ÿ *Ora pro nobis, sancta Cæcilia,*

℞ *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

OREMUS. *Deus qui nos protectione sanctæ Cæcilie Virginis et Martyris lætificas : da ut quam pie veneramus, etiam piæ conversationis sequamur exemplo. Per Christum Dominum nostrum.*

℞ *Amen.*

ANTIENNE. L'orgue chantait, et Cécile disait au Seigneur : Rendez mon cœur pur de toute tache, afin que je ne sois pas confondue.

ÿ Priez pour nous, sainte Cécile,

℞ Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS. O Dieu qui nous réjouissez par la protection de sainte Cécile, vierge et martyre, faites qu'en la vénérant avec piété, nous imitions aussi les exemples de sa sainte vie. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℞ Ainsi soit-il.